



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

Dinozé, Epinal et Golbey

PPRi

Direction
Départementale
de l'Équipement (DDE)
des Vosges



Service de l'Urbanisme et de
l'Habitat (SUH)
Bureau Planification de la
Prévention des Risques (PPR)

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

-Inondations-

POUR LA RIVIERE LA MOSELLE



MARS 2007

88 026 EPINAL CEDEX

téléphone : 03 29 69 12 12

télécopie : 03 29 69 13 12

mél : dde-vosges@equipement.gouv.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 – DISPOSITIONS LEGALES	
ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX DE DELIMITATION DU ZONAGE	5
2.1. EVENEMENT DE REFERENCE	
2.2. CLASSIFICATION DES ALEAS	6
2.3. ZONAGE REGLEMENTAIRE	
ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION	7
ARTICLE 4 – EFFETS DU PPRi	
4.1 - GENERALITES	
4.2 - CONSEQUENCES POUR LES BIENS ET ACTIVITES	8
4.3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU LIBRE ECOULEMENT DES EAUX ET A LA CONSERVATION DES CHAMPS D'EXPANSION DES CRUES	
ARTICLE 5 – USINES HYDROELECTRIQUES ET AUTRES INSTALLATIONS	
TITRE 2 - REGLEMENTATION DES PROJETS	9
CHAPITRE 2.1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE	
ARTICLE 1 – SONT INTERDITS :	
ARTICLE 2 – SONT AUTORISES SOUS RESERVE :	10
2.1 – POUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	11
2.2 - POUR LES BIENS ET ACTIVITES FUTURS	12
2.3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LE PORT D'EPINAL, LE COURS ET LE CHAMP DE MARS	
ARTICLE 3 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS :	13
3.1. CONDITIONS D'APPLICATION :	
3.2. MESURES OBLIGATOIRES	
3.3. MESURES RECOMMANDEES	14
ARTICLE 4 – CREATION, EXTENSION, RENFORCEMENT DES RESEAUX COLLECTIFS :	15
4.1. RESEAUX ELECTRIQUES :	
4.2. RESEAUX TELEPHONIQUES :	
4.3. RESEAUX DE GAZ :	
4.4. RESEAUX D'EAU POTABLE :	
4.5. RESEAU D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES :	
4.6. RESEAU D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL :	
4.7. STATION D'EPURATION :	

CHAPITRE 2.2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE ET BLEUE	16
ARTICLE 1 – SONT INTERDITS :	
ARTICLE 2 – SONT AUTORISES:	17
ARTICLE 3 – SONT AUTORISES SANS RESERVE :	19
ARTICLE 4 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS :	
4.1. CONDITIONS D'APPLICATION :	
4.2. MESURES OBLIGATOIRES	20
4.3. MESURES RECOMMANDEES	
ARTICLE 5 – CREATION, EXTENSION, RENFORCEMENT DES RESEAUX COLLECTIFS :	21
5.1. RESEAUX ELECTRIQUES :	
5.2. RESEAUX TELEPHONIQUES :	
5.3. RESEAUX DE GAZ :	
5.4. RESEAUX D'EAU POTABLE :	22
5.5. RESEAU D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES :	
5.6. RESEAU D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL :	
5.7. STATION D'EPURATION :	
TITRE 3 – REVISION DU PPRI	23
TITRE 4 – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	24
CHAPITRE 4.1 – INFORMATION PREVENTIVE	
ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION	
ARTICLE 2 – LE ROLE DU PREFET :	
ARTICLE 3 – LE ROLE DU MAIRE	25
3.1. LE DICRIM	
3.2. LES DISPOSITIONS D'AFFICHAGE	
3.3. INFORMATION DE LA POPULATION	
3.4. LA PREVISION DES CRUES ET LES REPERES DE CRUES	26
3.5. L'INFORMATION DES ACQUEREURS OU LOCATAIRES	
CHAPITRE 4.2 – LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DIT PCS	27
GLOSSAIRE	28

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – DISPOSITIONS LEGALES

La loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de la nature a institué les Plans de Prévention des Risques dit PPR, prescrits et élaborés par l'Etat (conformément au Code de l'Environnement).

La circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables a défini notamment les objectifs suivants :

- ***" interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables ;***
- ***préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval ;***
- ***sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées. "***

Ces objectifs conduisent à appliquer trois grands principes :

- le premier principe conduit, à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, à interdire toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour diminuer le nombre de constructions exposées. Dans les zones où les aléas sont moins importants, à réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées. D'une façon générale, à inciter les autorités locales et les particuliers à prendre les mesures adaptées pour protéger les habitations existantes ;
- le second principe amène à contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues,
- le troisième principe consiste à éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

Ces principes se traduisent de la manière suivante :

- les secteurs peu ou pas urbanisés doivent être totalement préservés. Il en résulte que seules les activités compatibles avec l'inondation peuvent y être autorisées ;
- les espaces déjà urbanisés ne devront plus s'étendre en zone inondable ni se densifier dans les secteurs les plus dangereux. La priorité doit être accordée à la protection des lieux habités et à la diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens.

En application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlements d'urbanisme et règlements de construction, etc...).

On trouvera en annexe les extraits de certains textes régissant les Plans de Prévention des Risques dit PPR.

Article 2 – PRINCIPES GENERAUX DE DELIMITATION DU ZONAGE

Les principes généraux de délimitation du zonage résultent de la recherche d'un compromis opérationnel tenant compte des activités existantes et permettant leur développement sous une double condition :

- que la durabilité des activités ne doit pas être remise en cause par l'aléa inondation,
- que les activités en amont ou en aval n'aggravent pas les crues.

Le zonage réglementaire s'appuie essentiellement sur la **prise en compte** :

- des **zones d'aléas les plus forts**, pour des raisons évidentes liées à la sécurité des personnes et des biens,
- des **zones d'expansion des crues à préserver**, essentielles pour une gestion globale des cours d'eau assurant une solidarité des communes amont-aval,
- des espaces urbanisés, et notamment des **centres urbains**, pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques,

2.1. EVENEMENT DE REFERENCE

Pour la Moselle dans la région d'Epinal, le phénomène de référence retenu est celui de la crue centennale correspond à une crue qui aurait un débit équivalent à celui de la crue de 1947 (débit à Epinal de 900m³/s) dans la configuration actuelle de la vallée.

2.2. CLASSIFICATION DES ALEAS

Conformément aux directives ministérielles, la classification de l'aléa s'appuie sur les hauteurs d'eau atteintes lors de la crue de référence et les vitesses estimées suivant que l'on se trouve dans le lit mineur, en bordure de celui-ci, ou dans une zone de débordement du lit majeur :

	0<H<0,5 m	0,5<H<1 m	1<H<2 m	H>2 m
Zone de stockage (vitesse faible)	aléa faible	aléa moyen	aléa fort	aléa très fort
Zone d'écoulement (vitesse moyenne)	moyen	moyen	fort	très fort
Zone de grand écoulement (vitesse forte)	fort	fort	très fort	très fort

NB : on retient généralement une appréciation qualitative des vitesses et lorsque l'on dispose de données quantitatives, on considère que la vitesse est faible en dessous de 0,2 m/s, moyenne de 0,2 à 0,5 m/s et forte au-delà.

2.3. ZONAGE REGLEMENTAIRE.

Le croisement sur une même carte des aléas avec les enjeux (comprenant les zones d'expansion de crues, les espaces urbanisés, les établissements recevant du public, les équipements sensibles, les établissements industriels et commerciaux, les voies de circulation et les zones qui pourraient offrir des possibilités d'aménagement) permet d'établir une carte du risque sur laquelle va s'appuyer le zonage réglementaire.

Enjeux Aléas	Centres urbains fortement urbanisés existants	Zones industrielles et commerciales existantes	Zones d'extension d'agglomération existantes	Zones d'expansion de crues à préserver	Autres zones
Aléa fort	zone orange	zone rouge	zone rouge	zone rouge	zone rouge
Aléa moyen	zone bleue	zone bleue	zone bleue	zone rouge	zone rouge
Aléa faible	zone bleue	zone bleue	zone bleue	zone rouge	zone rouge

Zone rouge : zone d'interdiction en raison des contraintes croisées d'aléa et d'enjeux. On notera que la préservation des champs d'expansion des crues étant un enjeu majeur (permettant de ne pas aggraver la crue en amont ou en aval), la zone sera classée en zone rouge même en présence d'un aléa faible (hauteur de crue faible).

Zone orange : zone d'autorisation en centre urbain fortement urbanisé avec prescriptions spécifiques ; la hauteur d'eau atteinte par une crue centennale y sera supérieure au mètre.

Zone bleue : zone d'autorisation avec prescriptions spécifiques.

Article 3 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux communes de :

1. Dinozé,
2. Epinal,
3. Golbey.

Il détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en œuvre contre les inondations de la Moselle, seul risque pris en compte dans ce document.

Article 4 – EFFETS DU PPRI

4.1. GENERALITES

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme ou par le Code de l'Environnement (en particulier de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau). Aux règles propres du PPRI s'ajoutent les prescriptions des autres législations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Il appartient au Préfet de veiller à la réalisation effective des mesures obligatoires. A défaut, il peut mettre en demeure le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur, de les exécuter. Si la mise en demeure reste sans effet, il peut ordonner leur réalisation au frais du responsable.

Le PPRI définit des mesures qui ont valeur de règles de construction au titre du Code de la Construction et de l'Habitation conformément à l'article R126-1 dudit Code, et le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire. Les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la Construction.

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il devra être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées, notamment au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ou au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) suivant le cas, conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de 3 mois, le représentant de l'Etat y procède d'office conformément à l'article du Code de l'Urbanisme précité.

4.2. CONSEQUENCES POUR LES BIENS ET ACTIVITES

Les biens et activités existants et autorisés antérieurement à la publication du PPRI continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82.600 du 13 juillet 1982.

Le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de « catastrophe naturelle » soit constaté par arrêté ministériel.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRI approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRI est puni de peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. Les infractions sont constatées par des agents assermentés (article 40-5 de la loi 87-565 du 22 juillet 87). Dans ce cas l'assuré ne pourra pas bénéficier de la réparation des dommages matériels occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel même si l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté ministériel.

4.3. DISPOSITIONS RELATIVES AU LIBRE ECOULEMENT DES EAUX ET A LA CONSERVATION DES CHAMPS D'EXPANSION DES CRUES.

Le présent règlement détermine les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'expansion des crues.

Article 5 – USINES HYDROELECTRIQUES ET AUTRES INSTALLATIONS.

Les **risques** que peuvent constituer les usines hydroélectriques et les ouvrages s'y rapportant en cas de dysfonctionnement **ne sont pas pris en compte dans le PPRI.**

Il en est de même pour tout autre type de réalisation, faisant l'objet d'un arrêté particulier pris au titre des réglementations en vigueur.

Les mesures sécuritaires relatives à ces installations figurent dans les arrêtés les autorisant.

TITRE 2

REGLEMENTATION DES PROJETS

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation conformément à l'article R 126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

CHAPITRE 2.1. - DISPOSITIONS APPLICABLES EN **ZONE ROUGE**

La **zone rouge** est ici composée de zones non bâties, de quelques zones comportant des constructions isolées en bord de rivière, de zones urbaines aménagées en jardins et de canaux, quelle que soit la hauteur d'eau atteinte par la crue de référence, de quelques centimètres à plus d'un mètre.

La préservation de ces zones est primordiale pour permettre un stockage de la crue et ne pas aggraver les inondations en aval mais aussi en amont.

C'est une **zone dite zone d'interdiction**, dans laquelle **les constructions nouvelles sont interdites et le développement strictement contrôlé**.

Les règles de construction définies dans le présent PPRi sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui s'engage à les respecter lors du dépôt de demande de permis de construire, et des professionnels (maîtres d'œuvre) chargés de réaliser les projets.

Aucun ouvrage, construction, dépôts de matières encombrantes, clôture, plantation, (les digues et remblais étant interdits en zone rouge) ne pourra être établi sans qu'une déclaration n'ait été préalablement faite à l'administration par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception et l'Etat a la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation (loi 87-565 du 22 juillet 1987, art. 43, 5-1 § 3 et 4).

Article 1 – SONT INTERDITS :

D'une manière générale, dans ces zones, de façon à assurer la sécurité des populations et à ne pas modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues, **sont interdits :**

- toutes constructions nouvelles,
- la création et l'aménagement d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées

(personnes à mobilité réduite, personnes âgées, jeunes enfants, malades ou handicapés, etc...), notamment les hôpitaux, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduites, les crèches et halte-garderie, les écoles maternelles, etc...

- la création et l'aménagement de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (hôpitaux, services d'incendie et de secours, centraux téléphoniques, etc...),
- les activités de production, de transformation ou de vente de produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique, notamment ceux pouvant présenter un risque vis-à-vis de l'eau,
- les activités industrielles ou commerciales avec un risque de perte d'exploitation important en cas de crue,
- les reconstructions d'un bâtiment démoli par une inondation ou démoli volontairement,
- les changements de destination visant à créer un logement,
- la création ou l'aménagement de sous-sol,
- les dépôts et stockages de matériels flottants, polluants ou dangereux, ...
- les aménagements susceptibles de modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues comme les digues, les remblais, etc...
- les clôtures pleines faisant obstacles à l'écoulement des eaux,
- les plantations forestières,
- la création de terrains de camping-caravaning ou d'habitations légères de loisirs,
- les aires d'accueil pour les gens du voyage,
- le stationnement de caravanes non arrimées sur les propriétés privées dans la période du 15 novembre au 30 avril,
- le stationnement de caravanes sur le domaine public dans la même période.

Article 2 – SONT AUTORISES SOUS RESERVE :

- de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux,
- de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposés,
- de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues,

2.1. POUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS :

- les travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façades et de réfection de toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population « exposée »,
- d'une façon générale, les travaux et aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque,
- la surélévation des constructions existantes à condition de réduire la vulnérabilité (création d'une ouverture au-dessus de la cote de référence accessible par les pompiers en cas de crue) et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire,
- l'extension mesurée des constructions existantes par augmentation d'emprise au sol pourra être admise lorsque des motifs d'ordre technique rendent impossible la surélévation de l'existant et à condition d'en limiter la vulnérabilité. Les prescriptions particulières suivantes seront applicables :
 1. pour les activités artisanales, commerciales, industrielles, agricoles, de loisirs et de services, ne créant pas de logement, l'augmentation d'emprise au sol maximale ne pourra excéder 20 % (ou jusqu'à 50 m²) de l'emprise au sol du bâtiment à agrandir. L'extension s'entend au sens d'une extension unique ou d'extensions successives dont le cumul est apprécié en référence de l'emprise des installations à la date d'approbation au plan de prévention des risques,
 2. pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension sera limitée à 20 m². L'extension s'entend au sens d'une extension unique ou d'extensions successives dont le cumul est apprécié en référence à l'emprise des installations à la date d'approbation du plan de prévention des risques,
 3. dans les 2 cas, application des règles d'urbanisme et de construction applicables aux constructions neuves des zones **orange** et **bleue** page 17,
- la reconstruction des bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens et sous condition de respecter les conditions suivantes :
 1. emprise inférieure ou égale,
 2. nombre de logements inférieur ou égal,
 3. application des règles d'urbanisme et de construction applicables aux constructions neuves des zones **orange** et **bleue** page 17,
- le changement d'affectation des locaux ou de destination des bâtiments, à condition de ne pas entraîner une augmentation du nombre de personnes exposées (création de logements nouveaux), de la vulnérabilité économique des biens ou des risques de nuisance en cas d'inondation.
- l'extension des constructions techniques de service public, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique,

- les travaux d'affouillement et de réaménagement des plans d'eau existants et des anciennes gravières pour des motifs de remise en état des lieux et de mise en valeur écologique, paysagère ou touristique.

2.2 POUR LES BIENS ET ACTIVITES FUTURS :

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation **à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.**
- les aménagements strictement nécessaires au maintien d'activités qui contribuent à la bonne gestion du territoire, spécialement les activités agricoles ou forestières, les terrains de sport ou les loisirs liés à l'eau dans la mesure ou **ces aménagements ne nuisent pas à l'écoulement ni au stockage des eaux et ne créent pas d'embâcles.**
- les équipements dont la fonction est liée à l'implantation, comme les postes d'écluses, les vannes, les équipements portuaires, etc...
- les travaux de voirie, d'infrastructures publiques et de réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les travaux annexes, qui ne peuvent pour des raisons techniques être construits hors zone à risques. On veillera à ce qu'un impact négatif sur la ligne d'eau créant une sur-inondabilité pénalisante ou coûteuse fasse l'objet des mesures compensatoires nécessaires.
- les alignements d'arbres de haute tige, espacés de plus de 4 mètres sous réserve :
 - d'un entretien régulier du tronc en dessous de la cote de référence,
 - que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives ou de containers).

2.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LE PORT D'EPINAL, LE COURS ET LE CHAMP DE MARS :

SONT AUTORISES :

- Les équipements directement liés à la voie d'eau et aux activités liées aux sites :
 - qu'il s'agisse d'équipements publics,
 - qu'ils soient d'emprise très réduite et soient transparents vis-à-vis de la circulation des eaux (sanitaires, petits édifices d'accueil du public, mobilier urbain, etc...
- Les manifestations temporaires démontables en un jour.

Article 3 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS :

3.1. CONDITIONS D'APPLICATION :

Dans un **délai de 5 ans** à compter de la publication du présent PPRi, et **dès la première indemnisation** ainsi que pour **tout remplacement et nouvel aménagement** les mesures de prévention prévues par ce PPRi concernant des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du plan devront être réalisées, dans la mesure où leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan sauf pour celles concernant le stockage de produits dangereux (cf. liste fixée par nomenclature des installations classées et règlement sanitaire départemental).

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant et choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

L'accord de l'autorité compétente fera l'objet d'une demande adressée au préfet des Vosges, deux mois avant toute intervention.

3.2. MESURES OBLIGATOIRES :

- suppression immédiate, sans tenir compte du délai de 5 ans, du stockage de produits dangereux ou polluants (hydrocarbures, engrais, désherbants, pesticides, etc.) en dessous de la cote de référence, quelle qu'en soit la quantité (hors citernes et cuves domestiques).
- toutes mesures et dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits flottants volumineux.
- les citernes et cuves devront être suffisamment enterrées, lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage des cuves et les événements devront être situés au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm.
- arrimage des caravanes par des ancrages capables de résister à la crue de référence.

3.3. MESURES RECOMMANDEES :

Pour les réseaux collectifs existants, les mesures suivantes sont recommandées (en cas d'extension, de renforcement, de création ou d'entretien lourd, voir article 4) :

- réseaux électriques : positionner les postes moyennes et basses tension à un mètre au-dessus de la cote de référence et les rendre accessibles en cas d'inondation. Prévoir des groupes électrogènes de secours pour assurer l'alimentation des équipements sensibles.
- réseaux téléphoniques : positionner les coffrets de commande et d'alimentation au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm ou les rendre étanches.
- réseaux d'eau potable : positionner les équipements spéciaux (réservoirs, pompes, ouvrages de traitement, etc.) au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm ou les étanchéifier.
- réseaux d'assainissement : les équiper de clapets anti-retour aux points de rejet situés en dessous de la cote de référence.
- réseau pluvial : installation de clapets anti retour au niveau des rejets dans le milieu naturel et des postes de refoulement. Procéder au verrouillage des tampons des regards en zone inondable.
- mise hors d'eau des réseaux sensibles à l'eau.

Pour les constructions et ouvrages, les mesures suivantes sont recommandées :

- utiliser des techniques et des matériaux résistants aux pressions et vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion de manière à réduire la vulnérabilité du bâti et de ses aménagements sous la cote de référence augmentée de 50 cm.
- équiper les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompes submersibles) de dispositifs de mise hors circuit automatique ou les rétablir au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm.
- réaliser les branchements et comptage au minimum à 50 cm au-dessus de la cote de référence.
- placer les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques, les brûleurs des chaudières, les appareils électroménagers, etc..., au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm.
- munir les réseaux privatifs (eau, gaz, téléphone, électricité, eaux usées, autres tuyaux, etc...) de dispositifs destinés à éviter les remontées d'eau dans les constructions.

Article 4 – CREATION, EXTENSION, RENFORCEMENT DES RESEAUX COLLECTIFS :

Les créations, extensions et renforcement, ainsi que les réfections ou entretien lourd devront au minimum se conformer aux points suivants :

4.1. RESEAUX ELECTRIQUES :

Les postes moyennes et basses tensions devront être positionnés à 1 mètre au-dessus de la cote de référence et être accessibles en cas d'inondation.
Les lignes enterrées doivent être étanches.
Les branchements des habitants et le comptage seront réalisés au minimum à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

4.2. RESEAUX TELEPHONIQUES :

Mettre hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm tout le matériel sensible : armoires, lignes, centraux téléphoniques, etc...

4.3. RESEAUX DE GAZ :

Mettre hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm tout le matériel sensible : compteurs de distribution, postes et sous-stations, etc...

4.4. RESEAUX D'EAU POTABLE :

Mettre hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm les ouvrages (captage et pompages) d'exploitation de la ressource, les ouvrages de stockage (réservoirs).
De plus, les dispositions prises et les produits choisis doivent assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures) et l'étanchéité parfaite (éviter la pollution).

4.5. RESEAU D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES :

Les postes de relèvement ou de refoulement sont hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm.
Les tampons des regards en zone inondable seront verrouillés.

4.6. RESEAU D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL :

Installation de clapets anti-retour au niveau des rejets dans le milieu naturel et de postes de refoulement. Verrouillage des tampons des regards. Conception intégrée de l'assainissement pluvial en milieu urbain

4.7. STATION D'EPURATION :

Les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables.

CHAPITRE 2.2. - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE ET BLEUE

La zone **bleue** est composée de zones déjà urbanisées avec un aléa moyen ou faible (hauteur d'eau lors d'une crue de référence inférieure à 1 mètre).

La zone **orange** est composée de zones en centre urbain dense où l'aléa est fort avec une **hauteur d'eau** lors d'une crue centennale **dépassant un mètre**.

Ce sont des zones dites **zones d'autorisation avec prescriptions spécifiques** de manière à ne pas empêcher le développement de la commune tout en assurant la sécurité des personnes et des biens.

Des constructions nouvelles peuvent y être autorisées sous réserve de respecter certaines condition de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation adaptées au risque.

Les règles de construction définies dans le présent PPRI sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui s'engage à les respecter lors du dépôt de demande de permis de construire, et des professionnels (maîtres d'œuvre) chargés de réaliser les projets.

Article 1 – SONT INTERDITS :

- la création et l'aménagement de logements sous la cote de référence, sauf ceux autorisés à titre dérogatoire à l'article 2 - § 3, p. 18,
- la création et l'aménagement de sous-sol, de parkings souterrains, sauf ceux autorisés dans les conditions de l'article 2 - § 2, p. 18,
- les remblais, sauf ceux autorisés à titre dérogatoire à l'article 2 - § 3, p. 18,
- la création et l'aménagement d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées (personnes à mobilité réduite, personnes âgées, jeunes enfants, malades ou handicapés, etc...), notamment les hôpitaux, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, ainsi que, **lorsque la hauteur d'eau est supérieure à 0,50 m**, les crèches, haltes garderies et écoles maternelles,
- la création et l'aménagement de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (hôpitaux, services d'incendie et de secours, centraux téléphoniques, etc...),
- les activités de production, de transformation ou de vente de produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique, notamment ceux pouvant présenter un risque vis-à-vis de l'eau,
- les dépôts et stockages de matériels et produits flottants volumineux, polluants ou dangereux,

- la reconstruction de tout édifice détruit par un sinistre dû à une inondation.

Article 2 – SONT AUTORISES :

1 - Sous réserve du respect des règles d'urbanisme et de construction suivantes :

➤ règles d'urbanisme :

1. le niveau du plancher fini le plus bas habitable ou destiné à recevoir une activité quelconque (commerciale, artisanale, tertiaire, culturelle, d'enseignement, agricole, etc...) sera situé à au-moins 30 cm au-dessus de la cote de référence ;

➤ règles de construction (article R 126-1 du code de la construction)

1. construction sur vide sanitaire accessible pour permettre son entretien, conçu de manière à réduire la rétention d'eau et ses conséquences (bonne ventilation pour faciliter l'assèchement, sol plan, légèrement incliné pour favoriser l'évacuation de l'eau, éviter tout rebord créant rétention d'eau au niveau des ouvertures, orifices de ventilation et d'accès situés du côté opposé au courant, etc...),
2. mettre en œuvre, pour les parties de construction jusqu'au plancher du premier niveau habitable des matériaux peu sensibles à l'eau et prévoir un dispositif permettant d'empêcher les remontées par capillarité,
3. mettre les équipements et réseaux sensibles à l'eau : chaudières, ballon d'eau chaude, tableau électrique, installation téléphonique, électroniques, micromécaniques, etc..., au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm,
4. concevoir le tableau de distribution électrique avec un dispositif de mise hors service automatique dans le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs ; les circuits situés sous la cote de référence seront munis d'organes de commande et de disjoncteurs différentiels à haute sensibilité,
5. les ouvrages et les matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et assainissement, etc...) seront étanches et équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés à 50 cm au-dessus de la cote de référence,
6. installer des clapets anti-retour sur les réseaux assainissements et eaux usées,
7. empêcher la libération d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants par lestage, arrimage, étanchéité, mise hors d'eau des cuves et citernes ; les citernes enterrées seront lestées et ancrées ; les citernes à l'air libre sont implantées au-dessus de la cote de référence ou amarrées à un massif en béton servant de lest. Les orifices non étanches et les événements sont situés au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm,

2 - Sont autorisés :

- les constructions et opérations nouvelles,
- les crèches, haltes-garderies et écoles maternelles, lorsque la hauteur d'eau est inférieure à 0,50 m, à défaut de solutions alternatives d'implantation,
- les reconstructions de bâtiment (sauf en cas de démolition par une inondation),
- les parkings souterrains, sous réserve :
 - que les ouvertures (autre que l'entrée) se situent 0,50 m au-dessus de la cote de référence ;
 - que l'entrée se situe 0,50m au-dessus de la cote de référence ou qu'elle soit protégée, en cas de montée des eau, par un batardeau mobile présentant une garde de 0,50 m par rapport à la cote de la crue de référence. Dans ce deuxième cas, le dispositif de manœuvre du batardeau pourra être soit manuel, soit automatisé ; il devra comporter un dispositif d'alerte à destination des propriétaires ou gestionnaires du parking et il devra être aisément déclenchable en cas de nécessité ;
 - qu'ils soient dotés d'un cuvelage étanche.
- ainsi que, par mesures dérogatoires, les extensions de logement au même niveau que le plancher existant, en cas d'impossibilités techniques ou fonctionnelles de surélévation,
- les modifications de la destination des constructions existantes ne créant pas de nouveaux logements sous la cote de référence, sous réserve qu'une crue ne génère pas de perte d'exploitation importante et sous réserve que des mesures destinées à assurer la sécurité des biens et des personnes exposés soient prises en compte.

3 - Sont autorisés à titre dérogatoire :

- la construction ou l'aménagement de commerces au niveau du terrain naturel (ou avec un niveau supérieur au terrain naturel) dans les secteurs patrimoniaux du centre ville d'Epinal définis par un maillage « **rouge** » au plan de zonage de la commune,
- dans ces mêmes secteurs patrimoniaux : la création de logements duplex au niveau du terrain naturel (ou avec un niveau supérieur au terrain naturel) comportant un niveau habitable se situant au-dessus de la cote de référence,
- les remblais, dans les quartiers d'anciens faubourgs d'Epinal (rue d'Alsace et rue Christophe Denis),

Article 3 – SONT AUTORISES SANS RESERVE :

- les travaux d'entretien, de sécurité et de gestion courants des constructions et des installations existant antérieurement à la publication du PPRI,
- les travaux et équipements publics impossibles à construire hors zone à risque,
- les travaux, installations, aménagements ou constructions destinés à réduire le risque inondation et ses conséquences,
- les piscines dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence et avec des unités de traitement installées au-dessus de la cote de référence,
- les ouvrages de franchissement des cours d'eau destinés aux piétons et aux deux-roues à condition de ne pas perturber l'écoulement des eaux,
- les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement, les terrains de jeux de sports ou de loisirs de toute nature, conçus au niveau du terrain naturel,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des parcs, jardins et espaces verts.

Article 4 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS :

4.1. CONDITIONS D'APPLICATION :

Dans un **délai de 5 ans** à compter de la publication du présent PPRI, et **dès la première indemnisation** ainsi que pour **tout remplacement et nouvel aménagement** les mesures de prévention prévues par ce PPRI concernant des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du plan devront être réalisées, dans la mesure où leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant et choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

4.2. MESURES OBLIGATOIRES :

- suppression immédiate, sans tenir compte du délai de 5 ans, du stockage de produits dangereux ou polluants (hydrocarbures, engrais, désherbants, pesticides, etc.) en dessous de la cote de référence (hors citernes et cuves domestiques).
- toutes mesures et dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits flottants volumineux.
- les citernes et cuves domestiques devront être suffisamment enterrées, lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage des cuves et les événements devront être situés au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm.
- arrimage des caravanes par des ancrages capables de résister à la crue de référence.

4.3. MESURES RECOMMANDEES :

Pour les réseaux collectifs existants, les mesures suivantes sont recommandées (en cas d'extension, de renforcement, de création ou d'entretien lourd, voir article 4) :

- réseaux électriques : positionner les postes moyennes et basses tension à un mètre au-dessus de la cote de référence et les rendre accessibles en cas d'inondation. Prévoir des groupes électrogènes de secours pour assurer l'alimentation des équipements sensibles.
- réseaux téléphoniques : positionner les coffrets de commande et d'alimentation au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm ou les rendre étanches.
- réseaux d'eau potable : positionner les équipements spéciaux (réservoirs, pompes, ouvrages de traitement, etc.) au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm ou les étanchéifier.
- réseaux d'assainissement : les équiper de clapets anti-retour aux points de rejet situés en dessous de la cote de référence.
- station d'épuration située en zone inondable : elle doit être protégée de l'immersion par des dispositifs techniques (endiguement, surélévation des ouvrages). Les appareils électriques et les bâtiments stratégiques devront être hors d'eau par rapport à la cote de référence. Les ouvrages (décanteurs, bassins d'aérations, ...) devront être conçus pour éviter leur flottaison dans l'hypothèse de la crue de référence.
- réseau pluvial : installation de clapets anti retour au niveau des rejets dans le milieu naturel et des postes de refoulement. Procéder au verrouillage des tampons des regards en zone inondable.
- mise hors d'eau des réseaux sensibles à l'eau.

Pour les constructions et ouvrages les mesures suivantes sont recommandées :

- utiliser des techniques et des matériaux résistants aux pressions et vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion de manière à réduire la vulnérabilité du bâti et de ses aménagements sous la cote de référence augmentée de 50 cm.
- équiper les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompes submersibles) de dispositifs de mise hors circuit automatique ou les rétablir au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm. Les branchements et comptage seront réalisés au minimum à 50 cm au-dessus de la cote de référence.
- les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques, les brûleurs des chaudières, les appareils électroménagers, etc..., devront être placés au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm
- les réseaux privatifs (eau, gaz, téléphone5 électricité, eaux usées, autres tuyaux, etc...) seront munis en tant que de besoin de dispositifs destinés à éviter les remontées d'eau dans les constructions.

Article 5 – CREATION, EXTENSION, RENFORCEMENT DES RESEAUX COLLECTIFS :

Les créations, extensions et renforcement, ainsi que les réfections ou entretien lourd devront au minimum se conformer aux points suivants :

5.1 RESEAUX ELECTRIQUES :

Les postes moyennes et basses tensions devront être positionnés à 1 mètre au-dessus de la cote de référence et être accessibles en cas d'inondation.

Les lignes enterrées doivent être étanches.

Les branchements des habitants et le comptage seront réalisés au minimum à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

5.2. RESEAUX TELEPHONIQUES :

Mettre hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm tout le matériel sensible : armoires, lignes, centraux téléphoniques, etc...

5.3. RESEAUX DE GAZ :

Mettre hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm tout le matériel sensible : compteurs de distribution, postes et sous-stations, etc...

5.4. RESEAUX D'EAU POTABLE :

Mettre hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm les ouvrages (captage et pompages) d'exploitation de la ressource, les ouvrages de stockage (réservoirs).

De plus, les dispositions prises et les produits choisis doivent assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures) et l'étanchéité parfaite (éviter la pollution).

5.5. RESEAU D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES :

Les postes de relèvement ou de refoulement sont hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm.

Les tampons des regards en zone inondable seront verrouillés.

5.6. RESEAU D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL :

Installation de clapets anti-retour au niveau des rejets dans le milieu naturel et de postes de refoulement. Verrouillage des tampons des regards. Conception intégrée de l'assainissement pluvial en milieu urbain .

5.7. STATION D'EPURATION :

Les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables.

TITRE 3

REVISION DU PPRI

Le présent PPRI pourra être modifié conformément à l'article 8 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 suivant la même procédure que celle de son élaboration pour tenir compte, du moment qu'elles sont significatives, des améliorations apportées aux écoulements suite à des travaux de protection ou à contrario, de tout élément (crues, études, imperméabilisation, etc...) remettant en cause le périmètre délimité.

Notamment, dès lors que l'aléa de référence retenu semble dépassé au regard des événements météorologiques et hydrauliques intervenus depuis l'approbation du PPR, la révision de celui-ci doit être engagée (circulaire du 21 janvier 2004).

TITRE 4

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

CHAPITRE 4.1. – INFORMATION PREVENTIVE

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie que de travail ou de vacances, et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

L'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 met en place l'information préventive et le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 modifié en donne les modalités d'application. Ce décret définit les missions de ceux qui ont le pouvoir de réaliser l'information préventive des citoyens : le préfet, le maire, les propriétaires de certains immeubles et les industriels.

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION :

Les mesures d'information doivent être diffusées dans les communes où existe un PPR.

Article 2 – LE ROLE DU PREFET :

L'information donnée au citoyen sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Le préfet consigne dans le D.D.R.M. (dossier départemental des risques majeurs) les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.

Le D.D.R.M. édition 2004 a été envoyé à l'ensemble des communes du département.

Les informations contenues dans le D.D.R.M. sont portées à la connaissance du maire sous forme d'un dossier communal synthétique (D.C.S.).

Article 3 – LE ROLE DU MAIRE :

3.1 LE D.I.C.R.I.M. :

A partir des informations transmises par le préfet (DDRM, DCS et PPRi), le maire établit un document d'information communal sur les risques majeurs ou D.I.C.R.I.M. qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police.

L'élaboration de ce dossier d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM) est obligatoire.

3.2 LES DISPOSITIONS D'AFFICHAGE :

Conformément à l'article 3 du décret n°90-918 du 11 octobre 1990, le maire fait connaître au public l'existence du DCS et du DICRIM par un avis affiché en mairie pendant 2 mois. Ces dossiers peuvent être librement consultés en mairie. Ils sont tenus à jour.

Les consignes de sécurité sont portées à la connaissance du citoyen par voie d'affiche.

Le maire en organise les modalités et en surveille l'exécution.

Les consignes de sécurité figurent également dans le document d'information et elles incluent éventuellement celles fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux ou terrains mentionnés ci-dessous.

Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, il peut les imposer :

- dans les locaux dont le nombre d'occupants dépasse cinquante personnes (les établissements recevant du public, les immeubles d'activité commerciale, agricole ou de service, etc...) ;
- dans les immeubles d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Dans les terrains aménagés de camping ou de stationnement de caravanes regroupant plus de cinquante personnes sous tente ou quinze tentes ou caravanes à la fois, l'affichage est obligatoire selon le décret.

A cet effet, le maire établit et arrête un plan d'affichage.

L'affichage peut être élargi de façon concertée dans les autres lieux.

Les affiches sont conformes aux modèles arrêtés par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

3.3 INFORMATION DE LA POPULATION :

De plus, conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, **le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans**, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur :

- les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune,
- les mesures d'alerte,
- l'organisation des secours, .../...

- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
- les dispositions du plan,
- les modalités d'alerte,
- l'organisation des secours,
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque.

3.4 LA PREVISION DES CRUES ET LES REPERES DE CRUES :

(articles 41 et 42 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003)

L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat.

Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques ou aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent, matérialise, entretient et protège ces repères.

3.5 L'INFORMATION DES ACQUEREURS OU LOCATAIRES :

Le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 pris pour application de l'article 77 de la loi du 30 juillet 2003, prévoit que les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers bâtis ou non bâtis, situés dans des zones couvertes par un PPR, prescrit ou approuvé, soit informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

Cette information est obligatoire depuis le 1^{er} juin 2006.

Un état des risques à annexer au contrat de vente ou de location, ainsi que sa note d'information sont téléchargeables sur les sites suivants :

www.prim.net/IAL.doc

www.vosges.pref.gouv.fr

(rubrique : SECURITE/securite civile/information acquéreurs-locataires)

CHAPITRE 4.2. – LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DIT PCS

L'article 13 de la loi 2004-811 du 13 août 2004, dite loi de modernisation de la sécurité civile fait obligation aux communes dotées d'un PPR approuvé d'élaborer un plan communal de sauvegarde ou P.C.S. Le décret d'application ainsi qu'un guide méthodologique sont annoncés par la direction de la sécurité civile du Ministère de l'intérieur et des libertés locales pour la fin du premier semestre 2005.

Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

Il détermine en fonction des risques connus :

- les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes,
- fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,
- recense les moyens disponibles
- et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il est arrêté par le maire.

Le plan communal de sauvegarde doit être un outil d'aide à la décision en cas de crise. Il permet d'organiser à l'avance la réaction communale, d'où un gain de temps précieux en cas de catastrophe.

GLOSSAIRE

Aléa : événement potentiellement dangereux. On appelle également aléa la probabilité de survenue de ce phénomène en un endroit donné au cours d'une période déterminée (phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données).

Centre urbain : il se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire du 24 avril 1996).

Compensations : mesures décidées pour contrebalancer les impacts négatifs sur la ligne d'eau, d'un ouvrage, d'une activité, d'une construction, ..., qui serait néanmoins autorisé.

Cote de référence : il s'agit de la cote qu'atteindrait la crue de référence au lieu d'implantation de la réalisation (ces cotes figurent sur les plans de zonage et dans le cas d'une implantation entre 2 cotes, une règle de 3 permet généralement de trouver la cote de référence du lieu considéré).

Crue : période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes et/ou à la fonte de neige.

Crue de référence : il s'agit généralement de la crue centennale (ayant un risque sur cent de se produire dans l'année) sauf lorsque l'on dispose d'éléments sur une crue plus importante, auquel cas, c'est cette dernière qui est prise comme crue de référence. Pour ce PPRI, il s'agit de la crue de décembre 1947 adaptée à la configuration actuelle de la Moselle.

Dispositions constructives : mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en œuvre afin d'assurer l'intégralité de son ouvrage ; elles relèvent du code de la construction et non du permis de construire.

Embâcle : accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, fûts, engins de chantiers, etc...) en amont d'un ouvrage (pont, etc...) ou bloqués dans des parties resserrées d'une vallée (gorges ou passages étroits).

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils comprennent les zones d'expansion de crues, les espaces urbanisés, les établissements recevant du public, les équipements sensibles, les établissements industriels et commerciaux, les voies de circulation et les zones qui pourraient offrir des possibilités d'aménagement.

Exutoire : point le plus en aval ou le plus bas d'un réseau, où passent toutes les eaux drainées.

Lit mineur et lit majeur : le lit mineur est le lit ordinaire de la rivière, et le lit majeur est constitué de la zone de divagation de la rivière ou champ d'inondation.

Maître d'œuvre : concepteur ou directeur des travaux, chargés de la réalisation de l'ouvrage.

Maître d'ouvrage : personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ouvrage est réalisé, propriétaire et financeur de l'ouvrage.

PPR : plan de prévention des risques.

Prévention : ensemble des dispositions visant à réduire l'impact d'un phénomène naturel (connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alerte, plans de secours ...).

Ripisylve : végétation du bord des rivières.

Risque : il est la résultante d'enjeux soumis à un aléa. S'il n'y a pas d'enjeux, le risque est nul, quel que soit l'aléa.

Risque majeur : risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, avec des dommages importants et dépassant les capacités de réaction des instances directement concernées.

Servitude d'utilité publique : charge instituée en vertu d'une législation propre affectant l'utilisation du sol ; elle doit figurer en annexe au POS/PLU. Un PPR approuvé constitue une servitude d'utilité publique ; il doit être annexé au POS/PLU.

SHOB : ou surface hors œuvre brute ; elle est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.

Signal national d'alerte : émis par sirène (de la protection civile ou installée sur un bâtiment communal ou un véhicule), il est constitué d'un signal montant et descendant durant une minute et répété trois fois à intervalles de cinq secondes. Il correspond à la consigne « confinez-vous et écoutez la radio ». Le signal de fin d'alerte est un son continu de trente secondes.

Vulnérabilité : au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel (ou aléa) sur les enjeux (voir aussi risque).

Zones d'écoulement : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse non nulle.

Zone d'expansion de crues : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse faible ou négligeable, mais qui servent à stocker d'importants volumes d'eau en période de crue.